

Arrêt N° 166/19 X.
du 29 avril 2019
(Not. 22865/13/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-neuf avril deux mille dix-neuf l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

I.

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

A, née le () à (), demeurant à (),

prévenue, défenderesse au civil et **appelante**

e n p r é s e n c e d e :

1) C, demeurant à (),

2) D, demeurant à (),

demandeurs au civil

II.

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

B, né le () à (), demeurant à (),

prévenu, défendeur au civil, opposant et **appelant**

en présence de :

1) **C**, demeurant à (),

2) **D**, demeurant à (),

demandeurs au civil

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard de B et contradictoirement à l'égard de A et des demandeurs au civil par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 18 janvier 2018, sous le numéro 222/2018, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

«Vu la citation à prévenus du **11 décembre 2017 (not. 22865/13/CD)** régulièrement notifiée à B le 13 décembre 2017 et à A le 22 décembre 2017.

Le prévenu B, quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience.

Le représentant du Procureur d'Etat s'est opposé à la demande écrite de B pour remettre l'affaire à une autre date.

Le prévenu a fait parvenir le 29 décembre 2017 au Procureur d'Etat un certificat de maladie pour la période du 28 décembre 2017 au 6 janvier 2018. Le Procureur d'Etat a informé B, par courrier du 29 décembre 2017, qu'il s'opposait à la demande de remise de l'affaire.

Par télécopie du 2 janvier 2018, Me Benoît ENTRINGER a fait parvenir une copie du certificat médical au Tribunal et a demandé la remise de l'affaire. Me Benoît ENTRINGER ne s'est cependant pas présenté à l'audience pour soutenir sa demande de remise de l'affaire informant simplement le Tribunal, dans son courrier, qu'il serait retenu devant le juge d'instruction. Il ne s'est pas non plus fait représenter à l'audience.

A l'audience du 8 février 2017, Me Benoît ENTRINGER avait déjà sollicité une première remise de l'affaire qui lui a été accordée par la Tribunal.

Le Tribunal constate que le certificat d'incapacité de travail versé par le mandataire de ce dernier ne contient pas d'autres précisions que le simple constat que B se trouverait en incapacité de travail du 28 décembre 2017 au 6 janvier 2018, alors que la sortie n'est pas médicalement contre-indiquée. Le certificat ne renseigne rien sur l'aptitude de B d'assister aux débats.

Le certificat d'incapacité de travail n'est pas de nature à établir que B serait dans l'impossibilité physique ou psychique de se présenter à l'audience du Tribunal du 3 janvier 2018. Le mandataire de B n'a pas non plus fourni d'autres explications à l'audience concernant l'impossibilité de B à assister à l'audience.

Le certificat médical du 28 décembre 2017 est dès lors à écarter et il convient donc de statuer par défaut à l'égard de B.

Vu l'information donnée en date du 11 décembre 2017, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation des prévenus à l'audience.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 1185/2013, établi en date du 1^{er} mai 2013 par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale Grevenmacher, commissariat de proximité et d'intervention ().

Entendus les témoins C, D et E à l'audience publique du 3 janvier 2018.

Vu les parties civiles présentées par C et D à l'audience du 3 janvier 2018.

AU PENAL :

Le Ministère Public reproche à **B** d'avoir le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (), porté volontairement des coups et fait des blessures à C, notamment en la frappant avec le coude au visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche en outre à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, porté volontairement des coups et fait des blessures à D, notamment en lui administrant divers coups, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche encore à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, verbalement menacé D d'un attentat contre des personnes sans ordre ou condition, notamment par les mots « *ech wees wien's du bass, ech kommen zréck an dann brengen ech dech em* ».

Le Ministère Public reproche également à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dirigé contre D des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du Code pénal, notamment par les mots « du Kallef, du Rendvéih, solle mir erausgoen ».

Le Ministère Public reproche finalement à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, endommagé les biens mobiliers d'autrui, notamment la montre de marque (), appartenant à D, lors de la bagarre avec ce dernier.

Le Ministère Public reproche à **A** d'avoir le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (), porté volontairement des coups et fait des blessures à C, notamment en lui jetant un verre de champagne au visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 4) de la citation à prévenus. En effet la contravention de l'injure verbale est connexe aux délits de coups et blessures volontaires, de menace verbale et de destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui également reprochés au prévenu B.

Il résulte des éléments du dossier répressif, des débats à l'audience et des déclarations des témoins que les faits se sont déroulés comme suit :

Suivant procès-verbal numéro 1185/2013 précité, les agents de police ont été appelés pour se rendre à () à l'établissement appelé « Café () » où une rixe entre plusieurs personnes aurait eu lieu.

Devant l'établissement, les agents ont trouvé un groupe de personnes dont notamment C, D et E. En raison du taux d'alcoolémie élevé des différents protagonistes, toutes les parties ont été convoquées au bureau de police à une date ultérieure dans un but de clarification des faits.

C s'est présentée au bureau de police dans la soirée du 1^{er} mai 2013 pour porter plainte contre B et A.

Il résulte du certificat médical établi par le docteur (), que C a subi un traumatisme facial avec hématome sur la paupière inférieure gauche ainsi que des contusions et un hématome sur la cuisse gauche. Le Tribunal constate que le docteur () lui a également attesté une incapacité de travail de huit jours, et non de sept jours tels que libellée par le Ministère Public.

Aux termes de sa plainte, C a déclaré que la veille, alors qu'elle était au Café () à () avec des amis, elle aurait entendu que A lui aurait adressé la parole, mais n'aurait pas compris la teneur de ces propos. Après lui avoir demandé de répéter, A se serait mise à hurler de façon hystérique, sans raison aucune. Elle a expliqué que B, qui se serait trouvé à côté de A à cet instant, lui aurait alors asséné un violent coup de coude au visage et lui aurait craché dessus. A aurait alors également jeté le contenu de sa coupe de champagne au visage de C, suivie du verre lui-même, qui aurait explosé à son contact. Par la suite, B s'en serait pris à D, alors que ce dernier aurait tenté de s'interposer entre B et C. Elle ajoute que B aurait ainsi porté de nombreux et violents coups à D avant de s'enfuir avec A.

Le 6 mai 2013, D s'est également présenté au bureau de police pour porter plainte contre B. Il résulte du certificat médical établi par le docteur () que D a subi des traumatismes facial et thoracique, des contusions multiples au niveau des deux poignets et au niveau des coudes, un traumatisme psychique, un traumatisme des os propres du nez, un traumatisme dorsal ainsi que des contusions au genou droit. Le Tribunal constate que le médecin lui a également attesté une incapacité de travail de six jours, et non de cinq jours tels que libellée par le Ministère Public.

Aux termes de sa plainte, D a déclaré qu'alors qu'il se trouvait au Café () à () avec des amis le 30 avril 2013 au soir, il aurait remarqué que B avait frappé une femme d'un coup de coude au visage. Il aurait alors touché B à l'épaule pour lui dire qu'il était inutile de frapper une femme. En réaction à cela, B se serait emporté et lui aurait adressé les propos « *Waat wells du dann du Kallef, du Rendveih, sollen mer raus goen...* », tout en commençant à le frapper violemment jusqu'à ce qu'il s'écroule devant la porte du café. Il a ajouté qu'au moment de partir, B lui aurait encore fait signe qu'il allait l'égorger. D a également ajouté que sa montre aurait été endommagée au cours de la rixe.

Entendu le 27 juillet 2013, le témoin E a expliqué aux agents qu'il se serait pareillement trouvé au Café () le soir des faits et qu'il aurait observé comment C et A auraient commencé à se disputer. A aurait alors jeté un verre de champagne au visage de C et B lui aurait également donné un coup de poing au visage. Il a ajouté qu'ensuite D aurait essayé de raisonner B qui lui aurait immédiatement donné un coup de poing au visage avant de l'assener de multiples coups. E a encore expliqué qu'après avoir entendu que la police aurait été alarmée, B se serait alors enfui avec A après avoir prononcé les propos « *Ech wees wien's de bas, ech kommen zereck an dann brengen ech dech em* » à l'encontre de D.

Les mêmes faits résultent encore des témoignages de F, G, H et I, joints au procès-verbal précité.

Lors de son audition policière le 8 mai 2013, B a déclaré que peu après être entré au Café () avec son amie A, il aurait vu C les montrer du doigt avec les propos « *Du kleng putte, waat wells de* ». S'en serait suivie une dispute entre les deux femmes de laquelle il se serait mêlé pour éviter qu'elle ne dégénère. Des accompagnateurs de C, dont D, se seraient alors jetés sur lui et l'auraient poussé de côté. Il se serait alors défendu, aidé par son ami () et une connaissance de ce dernier, ceci entraînant une rixe lors de laquelle il aurait reçu de nombreux coups. Il aurait encore été frappé alors qu'il gisait déjà au sol devant le café, jusqu'à ce que la patronne de l'établissement vienne calmer les choses. A lui aurait alors demandé de rentrer chez eux, pour ne pas faire d'esclandre. B ajoute encore que le lendemain, il se serait rendu au commissariat de police de () pour porter plainte mais que personne n'aurait ouvert la porte. Les jours suivants, il aurait trop souffert de ses blessures pour se rendre au commissariat. Il a encore ajouté qu'il ne serait plus capable de frapper avec ses mains, alors que celles-ci seraient gravement touchées par l'arthrose. Pour conclure, B a déclaré avoir été attaqué sans raison, de sorte qu'il aurait été contraint de se défendre.

Lors de son audition policière le 30 juillet 2013, A n'a pas voulu faire de déposition et a déclaré vouloir prendre conseil auprès de son avocat.

A l'audience publique du 3 janvier 2018, le témoin C a réitéré ses déclarations faites auprès des policiers. Elle a déclaré que sans raison particulière A se serait mise à lui crier dessus, que B lui aurait donné un coup de coude au visage et lui aurait craché dessus et que A lui aurait jeté le contenu de son verre au visage, suivi du verre lui-même, qui aurait explosé en la touchant. Elle a ajouté que B aurait ensuite porté de nombreux et violents coups à D, qui avait tenté de pacifier les esprits.

De même, le témoin D a réitéré ses déclarations faites auparavant. Après avoir vu B porter un coup à C, il aurait tenté de calmer celui-ci, suite à quoi B se serait mis à le titrer entre autre de « *Kallef* » et à le rouer de coups. Finalement, au moment de sa fuite, B lui aurait fait signe qu'il allait l'égorger.

Le témoin E a également confirmé ses déclarations faites auprès des policiers. Il a déclaré qu'il avait vu C et A se disputer. A aurait ensuite jeté son verre de champagne au visage de C tandis que B lui aurait donné un coup de poing au visage. B aurait ensuite violemment frappé à multiples reprises D qui aurait tenté de s'interposer. Il a ajouté être formel pour dire qu'il avait entendu les menaces prononcées par B à l'encontre de D, telles que reprises dans son témoignage auprès de la police.

La prévenue A a déclaré qu'après avoir été titrée de « pute » par C, elle aurait réagi de façon démesurée et jeté le contenu de son verre de champagne au visage de celle-ci. Le verre lui aurait alors glissé des mains et serait tombé sur C. Concernant la suite des événements, elle a expliqué avoir été en état de choc et ne pas avoir véritablement réalisé ce qu'il s'était passé.

Le mandataire de A a conclu à l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable alors que quatre ans et demi se seraient déroulés entre les faits et la citation à l'audience. Il a voulu justifier cette demande en invoquant un déperissement des preuves et partant une violation des droits de la défense. Il a encore soutenu que sa mandante serait à acquitter des infractions mises à sa charge alors que principalement, un dommage causé à l'intégrité corporelle de la victime ferait défaut, et subsidiairement, les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires ne seraient pas non plus réunis. Il a en outre soulevé l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande civile qui serait contestée tant en son principe qu'en son quantum. Plus subsidiairement, il a encore demandé une suspension du prononcé alors que sa mandante aurait fait un beau parcours académique et n'aurait pas d'antécédents judiciaires.

Le Tribunal constate que les déclarations des témoins C, D et E sont concordantes, complémentaires et crédibles. Elles sont également compatibles avec les blessures de C et D.

Quant à l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable

Le mandataire de A a conclu à l'irrecevabilité des poursuites pour dépassement du délai raisonnable alors que quatre ans et demi se seraient déroulés entre les faits et la citation à l'audience. Il a entendu justifier cette demande en invoquant un déperissement des preuves et partant une violation des droits de la défense.

Le Tribunal constate que les faits ont eu lieu le 1^{er} mai 2013, que la dernière audition annexée au procès-verbal de la police précité date du 30 juillet 2013, que le procès-verbal est entré au Parquet le 9 août 2013 et que l'affaire n'a été citée à l'audience pour la première fois que le 8 février 2017. L'affaire a ensuite été refixée contradictoirement à deux reprises avant d'être entendue le 3 janvier 2018. Quatre ans et demi se sont dès lors écoulés entre la date des faits et les plaidoiries. Le Tribunal constate que cette durée ne se justifie pas au regard de la complexité du dossier et du nombre de devoirs qui ont été exécutés par les autorités alors qu'il s'agit d'un dossier à qualifier de simple et qui n'a pas fait l'objet d'une instruction.

Il y a dès lors eu dépassement du délai raisonnable dans cette phase de la procédure.

Le dépassement du délai raisonnable en soi ne saurait toutefois conduire à l'irrecevabilité des poursuites. Admettre le contraire reviendrait à accorder au juge du fond un pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Une irrecevabilité de l'action publique ne saurait être déduite de l'écoulement du temps que s'il y a prescription ou si l'écoulement du temps lèse indirectement d'autres garanties procédurales, notamment l'exercice utile des droits de la défense.

En effet, l'irrecevabilité des poursuites ne saurait être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable que s'il est constant que l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense (p.ex. CSJ, corr., 1^{er} juillet 2009, n° 345/09 X ; CSJ, corr., 24 mars 2010, n° 151/10 X ; CSJ, corr., 8 juillet 2014, n° 328/14 V ; CSJ, corr., 28 juin 2011, n° 340/11 V ; CSJ, corr., 28 avril 2015, n° 158/15 V).

Or, si le mandataire de A a plaidé que les souvenirs des témoins seraient susceptibles d'avoir été altérés par l'écoulement du temps, il n'a pas été en mesure de démontrer que les témoignages faits à l'audience diffèreraient d'une quelconque manière de ceux faits auprès des agents de police peu après les faits.

Le Tribunal retient dès lors qu'il n'est pas établi que les droits de la défense des prévenus aient été irrémédiablement compromis par l'écoulement du temps.

Par conséquent, les poursuites pénales ne sont pas irrecevables au regard du dépassement du délai raisonnable.

Ce dépassement est à sanctionner au niveau de la peine, la loi accordant à cet égard au Tribunal une large marge d'appréciation pour adapter les peines.

Quant à B

Le Ministère Public met à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 327 alinéa 2 du code pénal, alors qu'il aurait menacé verbalement D d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition.

En l'espèce, il résulte de ses dépositions à l'audience que D n'a pas entendu B prononcer des menaces de mort à son encontre, bien qu'il ait vu ce dernier lui faire signe qu'il allait lui trancher la gorge. En l'absence de menaces verbales

entendues par la victime, la seule déclaration du témoin E, actées au procès-verbal de la police, est insuffisante pour établir l'infraction reprochée.

Les éléments constitutifs de l'infraction de menace verbale reprochée par le Ministère Public ne sont dès lors pas réunis.

Au vu des développements qui précèdent, **B** doit partant être **acquitté** de l'infraction suivante non établie à sa charge :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement D, préqualifié, par les mots suivants « ech wees wien's du bass, ech kommen zrèck an dann brengen ech dech em ».

Toutefois, les déclarations de B selon lesquelles il aurait été attaqué et n'aurait fait que se défendre, n'emportent pas la conviction du Tribunal.

La matérialité des faits reprochés au prévenu B résulte à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que des débats menés à l'audience publique du 3 janvier 2018 et plus particulièrement des déclarations du témoin E et des victimes C et D, faites tant par devant les agents de police qu'à l'audience publique.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que B a frappé tant C que D, qu'il a injurié D et endommagé la montre de ce dernier.

En attaquant gratuitement les victimes, B n'a agi ni dans le cadre de la légitime défense ni en ripostant à une provocation.

Le Ministère Public met principalement à charge du prévenu d'avoir contrevenu aux articles 398 et 399 du code pénal, alors que les coups ont causé une incapacité de travail personnel.

En l'espèce, il résulte des certificats médicaux fournis au dossier que C et D ont subi une incapacité de travail personnel suite aux agressions de B.

Ainsi l'infraction à l'article 399 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de C et D.

Le Ministère Public met encore à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 561 du code pénal, alors qu'il aurait injurié D par les mots « *du Kallef, du Rendvéih, sollen mir erausgoen* ».

Au vu des débats à l'audience, le Tribunal a acquis l'intime conviction que de tels propos ont été tenus par B à l'encontre de D.

Ainsi l'infraction à l'article 561 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de D.

Le Ministère Public met également à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 528 du code pénal, alors qu'il aurait volontairement endommagé la montre de D lors de la rixe avec ce dernier.

En l'espèce, il ressort de la plainte déposée par D le 6 mai 2013 auprès du CPI (), de la facture de la montre du 2 mai 2009 versée avec la plainte, ainsi que de la facture du 15 mai 2013 concernant la réparation de la montre, versée à l'audience, que la montre de celui-ci a été endommagée au cours de la rixe et a dû être réparée pour le montant de 1.370 euros.

Ainsi l'infraction à l'article 528 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de D.

Le prévenu **B** est partant **convaincu**, au vu de tous les développements qui précèdent, des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience, ensemble les dépositions des témoins, des infractions suivantes:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (),

1) d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel de 8 jours à C, née le () à (), en la frappant avec le coude au visage ;

- 2) *d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,*

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel de 6 jours à D, né le () à (), en lui administrant divers coups ;

- 3) *d'avoir dirigé, contre des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du code pénal,*

en l'espèce, d'avoir injurié D, par les mots « du Kallef, du Rendvéih, sollen mir erausgoen ».

- 4) *d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,*

en l'espèce, d'avoir endommagé la montre de marque (), appartenant à D, lors de la bagarre avec ce dernier. »

Quant à A

Le Ministère Public met principalement à charge de la prévenue d'avoir contrevenu aux articles 398 et 399 du code pénal, alors que les coups ont causé une incapacité de travail personnel.

En l'espèce, le Tribunal prend note qu'à l'audience, A a été en aveu d'avoir jeté le contenu de son verre de champagne au visage de C. Or les déclarations de celle-ci selon lesquelles le verre de champagne lui aurait glissé des mains, n'emportent cependant pas la conviction du Tribunal.

Il ressort des déclarations des témoins que A était visiblement remontée contre C, ce qu'elle a également admis à l'audience. Les témoins F, G, H et I sont encore formels pour dire que le verre a été lancé et non pas qu'il a glissé. L'explication selon laquelle un verre de champagne pourrait simplement glisser des mains et ainsi atterrir sur le visage d'une autre personne ne saurait convaincre le Tribunal.

Il ressort du procès-verbal de police que la nuit des faits C ne présentait pas seulement un hématome sur la paupière inférieure gauche mais également une blessure au coin de l'œil gauche, qui serait susceptible de provenir du verre brisé. Il résulte encore des certificats médicaux fournis au dossier que C a subi une incapacité de travail personnel suite à l'agression de A. Le juge n'étant pas autorisé à se substituer au médecin en donnant un avis contraire, du moment que le certificat est clair et paraît correct au regard des blessures subies par la victime (CSJ corr. 11 décembre 2013 634/13 X), la preuve d'un dommage causé à l'intégrité corporelle de la victime ainsi que celle d'une incapacité de travail personnel sont rapportées.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que A a délibérément jeté tant le contenu que le contenant de son verre de champagne au visage de C, blessant celle-ci au visage, de sorte à entraîner une incapacité de travail personnel.

Ainsi l'infraction prévue à l'article 399 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de C.

La prévenue **A** est partant **convaincue**, au vu de tous les développements qui précèdent, des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience, ensemble les dépositions des témoins, de l'infraction suivante:

« comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (),

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel de 8 jours à C, née le () à (), en lui jetant un verre de champagne au visage. »

Les infractions retenues à charge de B se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 59 du code pénal.

Le délit prévoyant la peine la plus forte est celui prévu à l'article 528 du code pénal qui sanctionne l'infraction d'endommagement volontaire d'un bien mobilier appartenant à autrui d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La contravention prévue à l'article 561 du code pénal est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Au vu de la gravité et de la gratuité des faits, ainsi que de son casier judiciaire fourni, le Tribunal condamne le prévenu **B** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**, à une amende correctionnelle de **1.500,- euros** et à une amende de police de **200,- euros**.

L'article 399 du code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, retenue à charge de A, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Au vu de la gratuité des faits et de l'absence de regrets de la prévenue qui a tenté de minimiser la gravité de ses actes, mais compte tenu de son casier vierge et d'une réduction de la peine accordée en raison d'un dépassement du délai raisonnable, le Tribunal condamne la prévenue **A** à une peine d'emprisonnement de **3 mois** et à une amende de **500,- euros**.

A n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Le Tribunal décide partant de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

Demande civile de C contre B et A

A l'audience du 3 janvier 2018, C s'est constituée oralement partie civile contre les prévenus B et A, préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard des prévenus B et A.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame un montant total de 10.000,- euros à titre d'indemnisation pour le préjudice moral qu'elle a subi suite aux agressions par B et A.

Au vu des explications fournies à l'audience, il y a lieu de déclarer la demande fondée en principe et le Tribunal fixe ex æquo et bono à **100,- euros** le montant devant revenir de ce chef à la demanderesse au civil.

Il y a donc lieu de condamner **solidairement B et A** à payer à **C** le montant de **100,- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde.

Demande civile de D contre B

A l'audience du 3 janvier 2018, Maître Diana FERREIRA, en remplacement de Maître André HARPES, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de D contre le prévenu B, préqualifié, défendeur au civil.

Cette demande civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit : (voir annexe)

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu B.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des explications fournies et des pièces versées à l'audience, il y a lieu de déclarer la demande fondée en principe et le Tribunal fixe ex æquo et bono, toutes causes confondues, à **2.500,-euros** le montant devant revenir au demandeur au civil.

Il y a donc lieu de condamner **B** à payer à **D** le montant de **2.500,- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde.

D réclame encore une indemnité de procédure de 500,-euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que D a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où il a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du code de procédure pénale est fondée pour le montant de 500,- euros et condamne **B** à payer à **D** le montant de **500,- euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu et défendeur au civil **B**, et **contradictoirement** à l'égard de la prévenue et défenderesse au civil **A**, la prévenue et défenderesse au civil **A** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

• **B**

a c q u i t t e le prévenu **B** de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **B** du chef des infractions retenus à sa charge à une peine d'emprisonnement **de douze (12) mois** ;

c o n d a m n e le prévenu **B** du chef des délits retenus à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **95,49 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **30 (trente) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **B** du chef de la contravention retenue à sa charge à une amende de **deux cents (200) euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours**.

• **A**

c o n d a m n e la prévenue **A** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement **de trois (3) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t la prévenue **A** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e la prévenue **A** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **95,49 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **10 (dix) jours**.

AU CIVIL:

• **Partie civile de C**

d o n n e acte à la demanderesse au civil **C** de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **cent (100) euros** ;

c o n d a m n e s o l i d a i r e m e n t B e t A à payer à **C** le montant de **cent (100) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e s o l i d a i r e m e n t B e t A aux frais de cette demande civile dirigé contre eux.

• **Partie civile de D**

d o n n e acte au demandeur au civil **D** de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **deux mille cinq cents (2.500) euros**,

c o n d a m n e B à payer à **D** le montant de **deux mille cinq cents (2.500,-) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde,

d i t fondée la demande de **D** en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de **cinq cents (500,-) euros**,

c o n d a m n e B à payer à **D** le montant de **cinq cents (500,-) euros**.

c o n d a m n e B aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 25, 26, 28, 29, 30, 59, 66, 392, 399, 528 et 561 du code pénal, et des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, vice-président, Joëlle DIEDERICH, premier juge, et Sonja STREICHER, premier juge, et prononcé, en présence de Pascale KAELL, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

II.

d'un jugement sur opposition rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 28 juin 2018, sous le numéro 2023/2018, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenu du **22 mai 2018** (not. 22865/13/CD) régulièrement notifiée au prévenu B le 23 mai 2018.

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **18 janvier 2018** sous le numéro **222/2018**, notifié au prévenu le **24 janvier 2018**.

Vu l'opposition relevée par le mandataire de B en date du 25 janvier 2018, entrée au Parquet de Luxembourg le **26 janvier 2018**.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **B** par jugement numéro **222/2018** du **18 janvier 2018** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau quant au bien-fondé des prévention libellées par le Parquet à l'encontre du prévenu B.

Il résulte de l'instruction à l'audience du 12 juin 2018 que B a notifié son opposition aux parties civiles C et D.

La condamnation prononcée au volet civil à l'égard de B par jugement numéro 222/2018 du 18 janvier 2018 est dès lors également à considérer comme non avenue et il y a lieu de statuer à nouveau quant au bien-fondé de la demande des parties civiles.

Vu l'information donnée en date du 22 mai 2018, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation du prévenu à l'audience.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 1185/2013, établi en date du 1^{er} mai 2013 par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale Grevenmacher, commissariat de proximité et d'intervention ().

Entendus les témoins C, D, E et J à l'audience publique du 12 juin 2018.

Vu les parties civiles présentées par C et D à l'audience du 12 juin 2018.

AU PENAL :

Le Ministère Public reproche à **B**, le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (), d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à C, notamment en la frappant avec le coude au visage, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche en outre à B, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à D, notamment en lui administrant divers coups, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche encore à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, verbalement menacé D d'un attentat contre des personnes sans ordre ou condition, notamment par les mots « *ech wees wien's du bass, ech kommen zréck an dann brengen ech dech em* ».

Le Ministère Public reproche également à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, dirigé contre D des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du Code pénal, notamment par les mots « *du Kallef, du Rendvéih, solle mir erausgoen* ».

Le Ministère Public reproche finalement à B d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, endommagé les biens mobiliers d'autrui, notamment la montre de marque (), appartenant à D, lors de la bagarre avec ce dernier.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 4) de la citation à prévenus. En effet la contravention de l'injure verbale est connexe aux délits de coups et blessures volontaires, de menace verbale et de destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui également reprochés au prévenu B.

Il résulte des éléments du dossier répressif, des débats à l'audience et des déclarations des témoins que les faits se sont déroulés comme suit :

Suivant procès-verbal numéro 1185/2013 précité, les agents de police ont été appelés au cours de la nuit du 1^{er} mai 2013 pour se rendre à () à l'établissement appelé « Café () » où une rixe entre plusieurs personnes aurait eu lieu.

Devant l'établissement, les agents ont trouvé un groupe de personnes dont notamment C, D et E. En raison du taux d'alcoolémie élevé des différents protagonistes, toutes les parties ont été convoquées au bureau de police à une date ultérieure dans un but de clarification des faits.

C s'est présentée au bureau de police dans la soirée du 1^{er} mai 2013 pour porter plainte contre B et A.

Aux termes de sa plainte, C a déclaré que la veille, alors qu'elle était au Café () à () avec des amis, elle aurait entendu que A lui aurait adressé la parole, mais n'aurait pas compris la teneur de ces propos. Après lui avoir demandé de répéter, A se serait mise à hurler de façon hystérique, sans raison aucune. Elle a expliqué que B, qui se serait trouvé à côté de A à cet instant, lui aurait alors asséné un violent coup de coude au visage et lui aurait craché dessus. A aurait alors également jeté le contenu de sa coupe de champagne au visage de C, suivie du verre lui-même, qui aurait explosé à son contact. Par la suite, B s'en serait pris à D, alors que ce dernier aurait tenté de s'interposer entre B et C. Elle ajoute que B aurait ainsi porté de nombreux et violents coups à D avant de s'enfuir avec A.

Il résulte du certificat médical établi par le docteur () en date du 1^{er} mai 2013, que C a subi un traumatisme facial avec hématome sur la paupière inférieure gauche ainsi que des contusions et un hématome sur la cuisse gauche. Le Tribunal constate que le docteur () lui a également attesté une incapacité de travail de huit jours, et non de sept jours tels que libellée par le Ministère Public.

Le 6 mai 2013, D s'est également présenté au bureau de police pour porter plainte contre B.

Aux termes de sa plainte, D a déclaré alors qu'il se trouvait au Café () à () avec des amis le 30 avril 2013 au soir, il aurait remarqué que B avait frappé une femme d'un coup de coude au visage. Il aurait alors touché B à l'épaule pour lui dire qu'il était inutile de frapper une femme. En réaction à cela, B se serait emporté et lui aurait adressé les propos « *Waat wells du dann du Kallef, du Rendveih, sollen mer raus goen...* », tout en commençant à le frapper violemment jusqu'à ce qu'il s'écroule devant la porte du café. Il a ajouté qu'au moment de partir, B lui aurait encore fait signe qu'il allait l'égorger. D a également ajouté que sa montre aurait été endommagée au cours de la rixe.

Il résulte du certificat médical établi par le docteur () en date du 1^{er} mai 2013 que D a subi des traumatismes facial et thoracique, des contusions multiples au niveau des deux poignets et au niveau des coudes, un traumatisme psychique, un traumatisme des os propres du nez, un traumatisme dorsal ainsi que des contusions au genou droit. Le Tribunal constate que le médecin lui a également attesté une incapacité de travail de six jours, et non de cinq jours tels que libellée par le Ministère Public.

Entendu le 27 juillet 2013, le témoin E a expliqué aux agents qu'il se serait pareillement trouvé au Café () le soir des faits et qu'il aurait observé comment C et A auraient commencé à se disputer. A aurait alors jeté un verre de champagne au visage de C et B lui aurait également donné un coup de poing au visage. Il a ajouté qu'ensuite D aurait essayé de raisonner B qui lui aurait immédiatement donné un coup de poing au visage avant de l'assener de multiples coups. E a encore expliqué qu'après avoir entendu que la police aurait été alarmée, B se serait alors enfui avec A après avoir prononcé les propos « *Ech wees wien's de bas, ech kommen zereck an dann brengen ech dech em* » à l'encontre de D.

Les mêmes faits résultent encore des témoignages de F, G, Het I, joints au procès-verbal précité.

Lors de son audition policière le 8 mai 2013, B a déclaré que peu après être entré au Café () avec son amie A, il aurait vu C les montrer du doigt avec les propos « *Du kleng putte, waat wells de* ». S'en serait suivie une dispute entre les deux femmes de laquelle il se serait mêlé pour éviter qu'elle ne dégénère. Des accompagnateurs de C, dont D, se seraient alors jetés sur lui et l'auraient poussé de côté. Il se serait alors défendu, aidé par son ami Jos et une connaissance de ce dernier, ceci entraînant une rixe lors de laquelle il aurait reçu de nombreux coups. Il aurait encore été frappé alors qu'il gisait déjà au sol devant le café, jusqu'à ce que la patronne de l'établissement vienne calmer les choses. A lui aurait alors demandé de rentrer chez eux, pour ne pas faire d'esclandre. B ajoute encore que le lendemain, il se serait rendu au commissariat de police de () pour porter plainte mais que personne n'aurait ouvert la porte. Les jours suivants, il aurait trop souffert de ses blessures pour se rendre au commissariat. Il a encore ajouté qu'il ne serait plus capable de frapper avec ses mains, alors que celles-ci seraient gravement touchées par l'arthrose. Pour conclure, B a déclaré avoir été attaqué sans raison, de sorte qu'il aurait été contraint de se défendre.

A l'audience publique du 12 juin 2018, le témoin C a réitéré ses déclarations faites auprès des policiers. Elle a déclaré que B lui aurait donné un coup de coude au visage. Elle a ajouté que B aurait ensuite porté de nombreux et violents coups à D, qui avait tenté de pacifier les esprits.

De même, le témoin D a réitéré ses déclarations faites auparavant. Après avoir vu B porter un coup à C, il aurait tenté de calmer celui-ci, suite à quoi B se serait mis à le titrer entre autre de « *Kallef* » et à le rouer de coups.

Le témoin E a également confirmé ses déclarations faites auprès des policiers. Il a déclaré que A aurait jeté son verre de champagne au visage de C tandis que B lui aurait donné un coup de poing au visage. B aurait ensuite violemment frappé à multiples reprises D qui aurait tenté de s'interposer.

Le témoin J a déclaré ne pas avoir assisté aux faits à l'intérieur du café. Il aurait été chez lui au lit et aurait entendu le bruit d'une bagarre devant le café. En descendant pour aller voir ce qui se passait, il aurait vu un cercle de personnes autour de B crier « (), () » et il leur aurait dit qu'il fallait se calmer car ses enfants dormaient. Il confirme avoir vu B et D par terre. Il ne se souviendrait plus très bien, mais il pense avoir vu que les gens qui entouraient B et D leur ont donné des coups de pied. Il aurait ensuite dit à B de prendre son amie et de rentrer.

B a contesté les faits en bloc. C'est lui qui aurait été la vraie victime dans le cadre de cet incident. Il n'aurait pas remarqué qu'une dispute aurait éclaté entre les deux femmes et il n'aurait pas pu observer que A aurait jeté un verre au visage de C.

Il n'aurait nullement donné un coup à C, mais au contraire il se serait fait attaquer par une équipe de 8 personnes qui l'auraient asséné de coups de pied dans les côtes. Il aurait bien dû se défendre à gauche et à droite, mais il n'aurait attaqué personne.

Selon lui, les témoins autres que J mentiraient. Confronté aux blessures constatées sur C et D il n'a pas pu fournir d'explication.

Le Ministère Public met à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 327 alinéa 2 du code pénal, alors qu'il aurait menacé verbalement D d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition.

En l'espèce, il résulte de ses dépositions à l'audience que D n'a pas entendu B prononcer des menaces de mort à son encontre, bien qu'il ait vu ce dernier lui faire signe qu'il allait lui trancher la gorge. En l'absence de menaces verbales entendues par la victime, la seule déclaration du témoin E, actées au procès-verbal de la police, est insuffisante pour établir l'infraction reprochée.

Les éléments constitutifs de l'infraction de menace verbale reprochée par le Ministère Public ne sont dès lors pas réunis.

Au vu des développements qui précèdent, **B** doit partant être **acquitté** de l'infraction suivante non établie à sa charge :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), au café (), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

d'avoir, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement D, préqualifié, par les mots suivants « ech wees wien's du bass, ech kommen zrëck an dann brengen ech dech em ».

Le Tribunal constate que les déclarations des témoins C, D et E sont concordantes, complémentaires et crédibles. Elles sont également compatibles avec les blessures de C et D.

Ces déclarations corroborées par les éléments du dossier répressif ne sont nullement éternuées par les contestations du prévenu et les déclarations du témoin J à l'audience. Le Tribunal constate encore que la version des faits telle qu'avancée par le prévenu varie au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Les déclarations de B selon lesquelles il aurait été attaqué et n'aurait fait que se défendre, n'emportent dès lors pas la conviction du Tribunal.

La matérialité des faits reprochés au prévenu B résulte à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal, ainsi que des débats menés à l'audience publique du 12 juin 2018 et plus particulièrement des déclarations du témoin E et des victimes C et D, faites tant par devant les agents de police qu'à l'audience publique.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal a acquis l'intime conviction que B a frappé tant C que D, qu'il a injurié D et endommagé la montre de ce dernier.

En attaquant gratuitement les victimes, B n'a agi ni dans le cadre de la légitime défense, ni en ripostant à une provocation.

Le Ministère Public met principalement à charge du prévenu d'avoir contrevenu aux articles 398 et 399 du code pénal, alors que les coups ont causé une incapacité de travail personnel.

En l'espèce, il résulte des certificats médicaux fournis au dossier que C et D ont subi une incapacité de travail personnel suite aux agressions de B.

Ainsi l'infraction à l'article 399 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de C et D.

Le Ministère Public met encore à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 561 du code pénal, alors qu'il aurait injurié D par les mots « *du Kallef, du Rendvéih, sollen mir erausgoen* ».

Au vu des débats à l'audience, le Tribunal a acquis l'intime conviction que de tels propos ont été tenus par B à l'encontre de D.

Ainsi l'infraction à l'article 561 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de D.

Le Ministère Public met également à charge du prévenu d'avoir contrevenu à l'article 528 du code pénal, alors qu'il aurait volontairement endommagé la montre de D lors de la rixe avec ce dernier.

Même si le prévenu n'avait, comme allégué, pas d'intention précise de casser la montre de D, il ne ressort pas moins des déclarations du témoin D que sa montre a été endommagée lors de l'incident, de sorte que le lien causal entre ce résultat et les agissements du prévenu est incontestable. Au vu de la brutalité des coups portés, il y a encore lieu de conclure que le prévenu a volontairement accepté cet endommagement.

Ainsi l'infraction à l'article 528 du code pénal est à retenir pour les faits perpétrés à l'égard de D.

Récapitulatif :

Le prévenu **B** est partant **convaincu**, au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience, ensemble les dépositions des témoins, des infractions suivantes:

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 1^{er} mai 2013 vers 01.10 heures, à (), 71, au café (),

5) *d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,*

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel de 8 jours à C, née le () à (), en la frappant avec le coude au visage ;

6) *d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une incapacité de travail personnel,*

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel de 6 jours à D, né le () à (), en lui administrant divers coups ;

7) *d'avoir dirigé, contre des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du code pénal,*

en l'espèce, d'avoir injurié D, par les mots « du Kallef, du Rendvéih, sollen mir erausgoen ».

8) *d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,*

en l'espèce, d'avoir endommagé la montre de marque (), appartenant à D, lors de la bagarre avec ce dernier. »

Quant à la peine :

Les infractions sub 2) et 4) retenues à charge de B, se trouvent en concours idéal entre elles et en concours réel avec les autres infractions, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 59 et 65 du code pénal.

L'article 399 du code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, retenue à charge de B, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le délit prévoyant la peine la plus forte est celui prévu à l'article 528 du code pénal qui sanctionne l'infraction d'endommagement volontaire d'un bien mobilier appartenant à autrui d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La contravention prévue à l'article 561 du code pénal est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Au vu de la gravité et de la gratuité des faits, l'absence de prise de conscience et de repentir, ainsi qu'au vu de son casier judiciaire fourni comportant notamment des antécédents spécifiques, le Tribunal condamne le prévenu **B** à une peine d'emprisonnement de **9 mois** et à une amende de police de **150 euros**.

AU CIVIL

Demande civile de C contre B

A l'audience du 12 juin 2018, C réitéra oralement sa partie civile contre le prévenu B, préqualifié, défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu B.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame un montant total de 10.000 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi suite aux agressions par B.

Le Tribunal constate qu'il est question d'un collier disparu pour la toute première fois à l'audience publique du 12 juin 2018 et que le Tribunal n'est pas saisi d'un tel fait.

Les frais d'avocat tel que documentés sont à prendre en considération dans la détermination du dommage subi.

Au vu des explications fournies à l'audience, il y a lieu de déclarer la demande fondée en principe et le Tribunal fixe *ex aequo et bono* toutes causes confondues à **800 euros** le montant devant revenir de ce chef à la demanderesse au civil.

Il y a donc lieu de condamner **B** à payer à **C** le montant de **800 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde.

Demande civile de D contre B

A l'audience du 12 juin 2018, Maître Diana RAIMUNDO FERREIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître André HARPE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, réitéra sa partie civile pour et au nom de D, préqualifié, demandeur au civil, contre le prévenu B, préqualifié, défendeur au civil.

Cette demande civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit : (voir annexe)

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu B.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le demandeur au civil réclame un montant total de 8.870 euros à titre d'indemnisation pour le préjudice matériel et moral qu'il a subi suite aux agressions par B.

Au vu des explications fournies et des pièces versées à l'audience, il y a lieu de déclarer la demande fondée en principe.

Face aux contestations émises par la défense concernant la facture d'entretien de la montre () pour un montant de 1.370 euros, le Tribunal constate qu'il est vrai que cette facture du 15 mai 2013 ne renseigne aucun travail de réparation, mais uniquement une révision de la montre et le remplacement du bracelet. La montre ayant cependant été endommagée et la facture renseigne au moins comme pièces détachées ayant été remplacées une glace de lunette (), le Tribunal évalue *ex aequo et bono* le dommage subi en ce qui concerne la montre à 500 euros.

La partie demanderesse au civil réclame encore la somme de 5.000 euros en réparation de son atteinte à l'intégrité physique et la somme de 2.500 euros en réparation de son dommage moral.

Le Tribunal fixe ces deux préjudices *ex aequo et bono* à 1.500 euros devant revenir au demandeur au civil.

Il y a donc lieu de condamner **B** à payer à **D** le montant de **2.000 euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde.

D réclame encore une indemnité de procédure de 500 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le Tribunal constate que D a dû recourir aux services d'un avocat pour faire valoir ses droits dans une affaire où il a été victime.

Le Tribunal retient partant que la demande d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du code de procédure pénale est fondée pour le montant de 500 euros et condamne **B** à payer à **D** le montant de **500 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil **B** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil et leur mandataire entendus en leurs moyens et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

d é c l a r e l'opposition **recevable**;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par le jugement par défaut numéro **222/2018** rendu à l'égard du prévenu **B** le **18 janvier 2018**;

statuant à nouveau :

AU PENAL :

a c q u i t t e le prévenu **B** de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **B** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement **de neuf (9) mois** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **211,24 euros** ;

c o n d a m n e le prévenu **B** du chef de la contravention retenue à sa charge à une amende de **cent cinquante (150) euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **trois (3) jours** ;

AU CIVIL :

Partie civile de C

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **C** de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **huit cents (800) euros** ;

c o n d a m n e B à payer à **C** le montant de **huit cents (800) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e B aux frais de cette demande civile dirigé contre lui ;

Partie civile de D

d o n n e a c t e au demandeur au civil **D** de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **deux mille (2.000) euros**,

c o n d a m n e B à payer à **D** le montant de **deux mille (2.000) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, date des faits, jusqu'à solde,

d i t **fondée** la demande de **D** en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de **cinq cents (500) euros**,

c o n d a m n e B à payer à **D** le montant de **cinq cents (500) euros**.

c o n d a m n e B aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 25, 26, 28, 29, 30, 59, 65, 66, 392, 399, 528 et 561 du code pénal ; des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196 du code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, vice-président, Joëlle DIEDERICH, premier juge, et Sonja STREICHER, premier juge, et prononcé, en présence de Daniel SCHON, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

Du jugement n° 222/2018 du 18 janvier 2018, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 janvier 2018 au pénal et au civil par le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil A et le 26 janvier 2018 au pénal par le représentant du ministère public, appel limité à A.

Du jugement sur opposition n° 2023/2018 du 28 juin 2018, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 juillet 2018 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil B et le 18 juillet 2018 au pénal par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citations du 2 octobre 2018, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2019 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les affaires furent remises à l'audience du 27 mars 2019.

A cette dernière audience, la prévenue et défenderesse au civil A, après avoir été avertie de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu et défendeur au civil B, après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La demanderesse au civil C fut entendue en ses déclarations.

Le demandeur au civil D fut entendu en ses déclarations.

Maître Diana RAIMUNDO FERREIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître André HARPES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, réitéra sa constitution de partie civile pour le demandeur au civil D.

Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue et défenderesse au civil A.

Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil B.

Madame l'avocat général Isabelle JUNG, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus et défendeurs au civil A et B eurent la parole en derniers.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 29 avril 2019 à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Les appels contre le jugement n° 222/2018

Par déclaration du 25 janvier 2018 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n° 222/2018 rendu contradictoirement à son égard et par défaut à l'égard de B par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du **18 janvier 2018**. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par une déclaration d'appel, du 25 janvier 2018, déposée le 26 janvier 2018, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait interjeter appel au pénal limité à A contre ce même jugement.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Par jugement du 18 janvier 2018, A a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis intégral, ainsi qu'à une amende de 500 euros pour avoir, le 1^{er} mai 2013, vers 1.10 heures au café « () » à () volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à C, en lui jetant un verre de champagne au visage.

B a été condamné pour avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à C, en la frappant avec le coude au visage, pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à D (ci-après D), en lui administrant divers coups, pour avoir injurié ce dernier, ainsi que pour avoir endommagé les biens d'autrui, à savoir la montre de D, à une peine d'emprisonnement de 12 mois, à une amende correctionnelle de 1.500 euros et à une amende de police de 200 euros.

Au civil, A et B ont été condamnés solidairement à payer à C la somme de 100 euros et B a été condamné à payer à D la somme de 2.500 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

Les appels contre le jugement n° 2023/2018

Par déclaration du 17 juillet 2018 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, B a fait interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n° 2023/2018 rendu contradictoirement le **28 juin 2018** à son égard et sur opposition contre le prédit jugement n° 222/2018 du 18 janvier 2018 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par une déclaration d'appel, du 17 juillet 2018, déposée le 18 juillet 2018, au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait interjeter appel au pénal contre ce même jugement.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Par jugement du 28 juin 2018, l'opposition de B contre le jugement du 18 janvier 2018 a été déclarée recevable et le tribunal, statuant à nouveau, a acquitté B de la prévention d'avoir le 1^{er} mai 2013 au Café () à () menacé verbalement D et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 9 mois, pour avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail personnel à C, en la frappant avec le coude au visage, pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé

une incapacité de travail personnel à D (ci-après D), en lui administrant divers coups, ainsi qu'à une amende de police de 150 euros pour avoir injurié ce dernier, ainsi que pour avoir endommagé les biens d'autrui, à savoir la montre de D.

A l'audience du 27 mars 2019 les appels contre les deux jugements ont été joints dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Plaidoiries

A l'audience devant la Cour, A reconnaît, tout comme en première instance, avoir jeté du champagne dans le visage de C après que celle-ci l'ait insultée de « *Heuer, pute* », mais elle maintient ne pas avoir volontairement lancé le verre. Celui-ci lui aurait échappé des mains et se serait cassé à terre sans toucher C. Elle explique que C aurait déjà eu une attitude négative à l'égard de B et d'elle-même, dès leur arrivée au café et ce certainement en raison de problèmes qui auraient existé entre elle et B. Il y aurait eu une altercation entre les deux femmes, lors de laquelle elle se serait fait insulter. Interpellée sur les blessures de C, elle précise qu'elle aurait rétorqué aux insultes et il s'en serait suivi une bousculade entre plusieurs personnes. Elle-même aurait été un peu choquée après les faits. Elle dit cependant regretter son geste et l'explique par le fait qu'elle avait bu.

Son mandataire conclut, par réformation du jugement entrepris, principalement à l'acquittement pur et simple de A des faits lui reprochés, sinon à l'acquittement pour cause de doute. Subsidiairement, il demande la suspension du prononcé de la condamnation de A, au motif qu'elle est sur le point d'obtenir sa nomination d'enseignante, de sorte qu'une condamnation risquerait d'hypothéquer son avenir professionnel.

Il estime que les juges de première instance ont à tort retenu que C a été blessée par les éclats de verre. Le seul avis de l'agent verbalisant estimant qu'une blessure au visage de C proviendrait probablement du jet du verre de champagne serait contredit par les certificats médicaux du médecin urgentiste, le Dr () qui aurait vu C le jour des faits, celui de son médecin traitant, le Dr (), ainsi que de l'avis du Dr () consulté par la défense de A, qui convergeraient tous dans le sens que les blessures subies par C proviennent exclusivement d'un coup de coude.

Il relève encore que les témoignages recueillis en cause auprès de personnes qui étaient fortement alcoolisées au moment des faits, ne permettent, au vu de leur divergences, pas de déterminer si la coupe de champagne, qui aurait glissé des mains de A, aurait touché C au visage. A n'aurait en tous cas pas volontairement porté des coups et blessé C.

Au civil, il conclut à l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande de C.

B conteste les faits lui reprochés. Il relève la différence de force physique entre lui et C pour conclure que s'il l'avait frappée, elle aurait été inconsciente et ne se serait plus relevée. Il n'aurait fait rien d'autre que de défendre A et lui-même contre les personnes présentes au café et qui se seraient amassées autour d'eux, en les repoussant. Il maintient ainsi avoir été victime d'une rixe lors de laquelle il se serait fait tabasser. Il aurait eu peur du groupe et il résulterait du certificat médical du docteur () qu'il a été blessé. Il explique les multiples inscriptions à son casier pour des faits de violences, par le fait qu'il était videur. Il estime que les différents témoins se sont mis d'accord pour déposer à son encontre, alors qu'il s'agirait de connaissances de D.

Son mandataire conclut, principalement, à l'acquittement pur et simple du prévenu, sinon pour doute, au motif que les faits reprochés à B ne sont pas établis. Subsidiairement, il estime que B est à acquitter pour le moins de l'infraction d'endommagement de la montre de D, dès lors qu'il ne serait pas prouvé qu'il l'aurait volontairement endommagée. L'acquittement quant à la prévention de menaces verbales serait à confirmer. La peine de prison prononcée en première instance serait, d'une part, à réduire à de plus justes proportions et, d'autre part, à assortir, si possible, du sursis, sinon à remplacer par des travaux d'intérêt général non rémunérés.

Il ne serait ainsi pas établi que B aurait frappé et blessé D. Les témoignages recueillis en cause ne seraient pas crédibles et ce au vu de leurs multiples divergences notamment quant à la façon de laquelle B aurait porté des coups à D. Ainsi, certains témoins parleraient de coups de poing, d'autres de gifles et d'autres encore de coups de coude. Ces incertitudes s'expliqueraient par le fait que tous les intervenants étaient ivres la nuit des faits au point où ils n'auraient pu être entendus que le lendemain par la police. Ils auraient ainsi largement eu le temps de coordonner leurs versions dans le sens de mettre l'initiative de la rixe sur le dos de B. Par contre, la version du prévenu, selon laquelle il était victime de coups sur sa personne et blessé, serait corroborée par le certificat médical qu'il verserait.

Il ne serait également pas prouvé que B aurait frappé C. Les dépositions de cette dernière ne seraient pas concordantes, étant donné qu'elle aurait fait état, dans un premier temps, d'un coup de coude porté au visage, ensuite d'un coup dans la nuque, pour finalement revenir au coup porté au visage. Elle ne serait également pas constante dans ses déclarations quant au nombre de coups reçus et sur le fait de savoir si les coups avaient été portés avant ou après qu'elle ait reçu un verre de champagne au visage. Les dépositions des autres témoins varieraient également, certains parlant de coups de poing, d'autres de coups de coude.

La seule constance serait partant qu'une rixe aurait eu lieu au café « () » et que s'y trouvait une équipe de copains de footballeurs, dont auraient fait partie C et D et qu'il ne serait pas clair comment certaines personnes auraient été blessées. Cette incertitude quant au déroulement exact des faits résulterait également de la circonstance que le ministère public aurait mis 5 ans à citer l'affaire en audience publique. Finalement, en audience publique, les parties civiles auraient donné des versions différentes des faits et aucune précision n'aurait jamais été apportée sur la raison pour laquelle des coups auraient été échangés.

Au civil, le mandataire de B conclut, en tout état de cause, au rejet de la demande tendant à la réparation du dommage matériel de D. Au vu de l'acquittement à prononcer au pénal quant à l'infraction d'endommagement de biens d'autrui, le montant réclamé au titre de l'endommagement d'une montre ne serait pas à allouer. Il conclut également au rejet des demandes tendant à la réparation du dommage moral subi par les parties demanderesses au civil au motif que B n'a pas causé les dommages dont la réparation est réclamée.

Il relève qu'au vu de l'absence d'appel de la part des parties civiles, les montants indemnitaires alloués en première instance ne pourraient être augmentés. Il conteste également le quantum des montants alloués et demande leur réduction.

C, qui a été entendue à titre de simple renseignement, a confirmé que lorsque A et B sont entrés au café « () », A lui aurait adressé la parole, lui aurait notamment parlé de botox, puis lorsqu'elle aurait voulu s'asseoir, A aurait d'un coup commencé à être hystérique. Elle aurait senti un coude dans sa nuque et dans son visage, puis un verre aurait volé sur elle. B aurait encore voulu la frapper et D se serait levé pour la

défendre. B lui aurait encore craché au visage. Personne d'autre ne serait intervenu. Elle conclut que A et B ne se sont rendus au café que pour y semer la zizanie. Elle a réitéré sa partie civile présentée en première instance.

D, qui n'a également été entendu qu'à titre de simple renseignement, a affirmé que lorsqu'il avait dit à B « *laisse ça* », celui-ci se serait retourné et lui aurait asséné un coup d'abord au niveau du cœur. B aurait continué à frapper même lorsqu'il se serait écroulé à terre, et l'aurait repoussé dans un coin du café près de la porte. Aucun de ses collègues de football ne l'aurait aidé. Il aurait subi des égratignures et des contusions et aurait saigné, mais la douleur la plus importante se serait située au niveau de son torse. Son mandataire a réitéré sa partie civile telle que présentée en première instance, à savoir il réclame un montant de 8.870 euros, représentant le préjudice matériel et moral, ainsi qu'une indemnité de procédure civile.

La représentante du ministère public estime que les dépositions des témoins sont concordantes en ce qui concerne le fait que ce serait A et B qui auraient provoqué la dispute et qui auraient commis des violences gratuites, que A aurait projeté son verre sur C et que B aurait frappé avec violence D qui ne se serait pas défendu et se serait limité à se protéger. Les certificats médicaux versés en cause confirmeraient les coups portés, les incapacités de travail et les déclarations des prévenus ne seraient pas crédibles. Il n'y aurait, en effet, aucun élément étayant l'existence d'un complot entre les différents témoins. Le certificat médical attestant de blessures dans le chef du prévenu B daterait du 2 mai 2013, de sorte qu'il ne serait pas certain si elles proviennent de l'incident au café ().

Les juges de première instance auraient à juste titre retenu la prévention d'endommagement volontaire de biens d'autrui, dès lors que si B n'avait, le cas échéant, pas volontairement visé la montre de D par les coups qu'il a portés, il aurait pour le moins accepté le risque que ce dommage se produise. Or, cette infraction n'exigerait aucun dol spécial.

Ce serait encore à bon droit que le dépassement du délai raisonnable aurait été retenu, étant donné qu'il y aurait eu une inaction injustifiée pendant 3 ans et demi, à savoir entre 2013 et 2017. Les refixations après le 8 février 2017, date de la première fixation en audience de première instance, ne seraient cependant pas imputables aux instances poursuivantes, dans la mesure où elles seraient intervenues sur demande de la défense et en raison de l'absence à l'audience d'un témoin. La preuve de l'impossibilité de l'exercice des droits de la défense n'ayant pas été rapportée, se serait à bon droit que le dépassement du délai raisonnable aurait été pris en compte uniquement au niveau des peines à prononcer.

La représentante du ministère public conclut à la confirmation des décisions quant au fond. Elle estime que les juges de première instance ont à juste titre et par une motivation exhaustive retenu les préventions reprochées aux prévenus, sauf pour ce qui concerne la prévention de menaces reprochée à B pour laquelle ce dernier aurait été acquitté à bon droit.

La décision sur opposition serait également à confirmer en ce qu'une peine de prison aurait été prononcée à l'encontre de B et ce au vu de la gravité des faits et de l'absence de repentir du prévenu. Au vu du dépassement du délai raisonnable, elle ne s'oppose cependant pas à voir réduire la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de B à 6 mois. B ne pourrait cependant plus bénéficier d'aucun aménagement de la peine d'emprisonnement au regard de son casier judiciaire. La peine d'amende prononcée à l'encontre de B serait à maintenir.

La représentante du ministère public ne s'oppose pas à voir décharger A, par application de l'article 20 du Code pénal, de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et ce au regard de son casier judiciaire vierge et de la moindre intervention de A dans les faits, sinon de la condamner à exécuter un travail dans l'intérêt général non rémunéré.

Les faits

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience d'appel, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle la Cour peut se référer, les déclarations faites en appel n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen des juges de première instance.

La Cour constate tout comme les juges de première instance que les déclarations des témoins faites sous la foi du serment en audience du 3 janvier 2018, C, D et E sont concordantes, complémentaires et crédibles.

Elles sont en effet concordantes avec celles faites par ces personnes devant les agents verbalisants et corroborées par les déclarations de F, G, H et I auprès des agents du CPI ().

Il résulte ainsi de toutes ces dépositions que le 1^{er} mai 2013, vers 1.00 heures, B et A sont arrivés au café « () » à () où se trouvaient un certain nombre de personnes qui étaient en train de faire la fête. Parmi ces personnes figurait C que B connaissait pour avoir eu des problèmes récurrents avec elle concernant la transmission de parts d'un débit de boisson. Une altercation verbale a eu lieu entre C et A qui lui a lancé du champagne et un verre de champagne au niveau du visage. C a également reçu un coup de coude au visage atteignant sa nuque de la part de B qui lui a craché dessus. Lorsque D, que C ne connaissait pas à ce moment, est intervenu pour interpeller B sur la nécessité de son agression, il a été frappé par celui-ci à coups de poings au visage, au niveau du thorax et poussé hors du café pour être frappé violemment de nouveau à coups de pieds, de poings et de mains à l'extérieur.

Quant aux faits reprochés à A, la Cour constate que le caractère volontaire de son geste de jeter un verre de champagne résulte des dépositions constantes de C qui a maintenu à chaque audition que le verre de champagne a été lancé par A et qu'il l'a atteinte au visage.

Cette version des faits est corroborée par les déclarations de F devant les agents verbalisants qui a affirmé avoir vu que A lançait quelque chose contre C. H avait même précisé avoir vu que le verre avait été envoyé et qu'il avait touché C au corps, même s'il ne se rappelait pas où elle avait exactement été touchée. Le témoin I a également confirmé devant les agents de police qu'un verre a été lancé par C et qu'il l'a touchée à la tête.

Il ressort encore de la lecture des procès-verbaux d'audition des témoins que les différences dans leurs dépositions constatées par la défense des prévenus, peuvent s'expliquer par la différence d'angle de vue des différentes personnes sur les belligérants et une confusion dans la chronologie des événements. En effet, alors qu'un témoin a pu croire que le verre lancé a touché le corps de C, d'un autre point de vue, un témoin différent a pu croire qu'il a touché la tête.

A cela s'ajoute que les déclarations de A et de B ne sont pas crédibles dans la mesure où elles sont restées, en ce qui concerne A, très vagues et évasives et en ce qui concerne B, très improbables.

En effet, A qui, dans un premier temps et devant les agents verbalisants a refusé de faire des déclarations avant d'avoir vu un avocat, a par la suite, en audience de première instance du 3 janvier 2018, affirmé que le verre de champagne lui avait échappé des mains. Quant à la suite des événements, elle a simplement précisé que tout est allé très vite et qu'elle ne sait plus qui a frappé qui. Etant placée immédiatement auprès de B, de C et de D, cette déclaration manque de crédibilité. En audience de première instance, elle est restée tout aussi vague affirmant se souvenir que le verre de champagne qui lui aurait échappé des mains, n'aurait pas touché C et qu'il se serait brisé par terre. Pour l'altercation qui s'en est suivie, elle se limite à déclarer qu'il y aurait eu un « *Gerangel* » dans lequel plusieurs personnes seraient intervenues, sans autre précision.

B n'a également pas été précis sur les faits lorsqu'il a été entendu par les agents verbalisants en indiquant qu'il y avait une « *Massenschlägerei* » suite à sa tentative de s'interposer entre les deux femmes qui s'insultaient et s'être simplement défendu, sans parler du jet de verre, alors qu'il se trouvait à côté de A lorsqu'elle a aspergé C de champagne, fait qui est même reconnu par A. En audience d'appel, il n'a également pas fait état de ce fait.

Aucun élément du dossier ne permet également d'étayer la thèse d'un complot dans le sens où tous les témoins se seraient connus avant les faits et se seraient mis d'accord pour déposer à l'encontre de B et de A. Si notamment D, E et I semblent effectivement se connaître du club de football de (), il ne résulte pas que tel serait le cas pour les autres témoins. Ainsi, notamment C a toujours soutenu ne pas connaître D.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont constaté que les témoignages sont compatibles avec les blessures de C telles qu'elles résultent des certificats médicaux versés en cause.

En effet, les certificats des médecins () du 1^{er} mai 2013 et du docteur () du lendemain des faits attestent de contusions au niveau du visage et d'hématomes.

Quant au fait de savoir si C avait été blessée par le verre lancé par A, la Cour renvoie aux déclarations de C selon lesquelles le verre qui avait été lancé par A, s'était brisé en morceaux lorsqu'il a touché son visage : « *Es sei zu erwähnen dass das Glas beim Aufprall in meinem Gesicht zerschellte, nur mit Glück bekam ich keine Splitter ins Auge* » (pv no 1185 du 1 mai 2013, CPI (), Si, annexe 1). C ne précise cependant pas avoir été blessée par le verre et aucun des autres témoins ayant observé que C a été touchée par le verre, n'a fait état de blessures causées par les éclats.

La Cour considère ainsi que, s'il est établi que le verre de champagne a touché C, il reste une incertitude sur le fait de savoir si elle a été blessée, alors que les certificats médicaux constatant les blessures de C ne font état que de contusions et traumatismes et ne font pas état de coupures. Les constatations des agents de police du jour des faits selon lesquelles ils ont pu voir une légère égratignure au niveau de l'œil gauche ne permettent, en effet, pas de conclure avec certitude à une blessure due à un éclat de verre (Pv no 1185/2013 du 1^{er} mai 2013).

La Cour n'entend pas tirer de conclusions de l'avis exprimé sur demande du mandataire de A, par le médecin (), dans sa lettre du 21 mars 2019, qui n'a pas vu C le

jour des faits, et qui ne s'est exprimé que sur base de photos lui fournies par la défense.

Quant aux faits reprochés à B, la Cour renvoie aux développements faits ci-avant quant à la crédibilité des témoignages recueillis notamment auprès de la police. Elle ajoute que les témoignages de C, D et E à l'audience de première instance sur opposition ont confirmé le déroulement des faits tel qu'il était résulté de l'audience tenue par défaut à l'encontre de B. Ils ont notamment pu confirmer que contrairement aux soutènements de B, celui-ci a agressé de façon soudaine C, ainsi que D par des coups de coude en ce concerne C et par des coups de poings, respectivement de mains, de pieds et de genoux (cf. dépositions de E en audience du 12 juin 2018) en ce qui concerne D, lorsque celui-ci s'est interposé entre C et B.

Tout comme pour le geste reproché à A, les légères variations dans les témoignages concernant les coups portés par B, peuvent s'expliquer par la différence de perspective.

Il ressort encore de tous les témoignages recueillis que ni D ni aucune autre personne présente le soir des faits n'ont frappé B dans le café mais que B s'est acharné sur Den le ruant de coups jusque devant la porte du café, alors que D n'a fait que tenter de se défendre contre celui-ci notamment en le tenant.

Les blessures subies par D et C du fait des agissements de B ressortent des certificats médicaux versés. Ainsi, il se dégage du certificat médical du Dr () de la date de faits que D a souffert de traumatismes et de contusions multiples et a subi une incapacité de travailler de 6 jours.

Ces constatations ne sont pas étonnées par le certificat médical du Dr () versé en cause par B attestant qu'il présentait des hématomes à la tête, genou et côtes, alors que, le certificat médical date du 2 mai 2013, partant non pas du jour des faits et ne permet pas, en l'absence de tout témoignage concordant, de tirer des conclusions quant aux coups portés par B.

Il y a encore lieu de relever que les dépositions de B, autant lors de l'audience de première instance que lors de l'instance d'appel, manquent tout comme celles de son amie A de précision et de crédibilité particulièrement lorsqu'il s'agit d'en venir aux questions cruciales concernant les agressions leur reprochées. Ainsi, en audience publique du 12 juin 2018, B a déclaré qu'entre les deux femmes C et A, il y avait « *Gedésems* », sans autre précision, affirmant ne rien avoir vu d'un lancé de verre de champagne, fait pourtant reconnu par A, et que par après il y avait du « *Getudels* ». En audience d'appel, il n'a pas non plus été plus explicite se bornant à affirmer avoir été victime d'une rixe.

Les explications de B quant à l'impossibilité pour lui d'agresser physiquement autant C que D manquent également de cohérence, dès lors que, d'une part, il affirme ne pas avoir pu agresser C et D à coups de poings, en raison de problèmes de santé affectant notamment ses mains et que, d'autre part, il soutient que, s'il les avait agressés, ils ne se seraient plus relevés.

Or, divers témoins se sont exprimés dans le sens que personne n'a osé prêter main-forte à D, dans la mesure où B est connu et craint à () en raison de son agressivité.

Par ailleurs, tel qu'il a été relevé ci-avant, l'existence d'une conspiration visant à accuser les prévenus reste à l'état de pure allégation.

AU PENAL

- Quant au dépassement du délai raisonnable

La Cour rejoint les juges de première instance dans leur jugement du 18 janvier 2018 en ce qu'ils ont retenu qu'en l'occurrence le délai raisonnable pour que la cause soit entendue, consacré par l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a été dépassé.

En effet, tel qu'il a été retenu par les juges de première instance, pour le moins le délai entre l'entrée au parquet du procès-verbal de la police du 9 août 2013 et la première citation en audience du 8 février 2017 ne se justifie pas au vu de la complexité relative des faits, même si, par la suite, l'affaire a été refixée à plusieurs reprises à l'initiative de la défense et en raison de la non-comparution d'un témoin pour être plaidée finalement en audience du 3 janvier 2018.

Cependant, il incombe aux juridictions de jugement, à la lumière des données de chaque affaire, de déterminer les conséquences qui pourraient résulter du dépassement du délai raisonnable.

Or, l'irrecevabilité des poursuites ne saurait être retenue comme sanction du dépassement du délai raisonnable que s'il est constant que l'exercice de l'action publique devant les juridictions s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense. En effet, en matière pénale, les dispositions internationales relatives au délai raisonnable partent de la présomption qu'après un certain laps de temps, une personne n'est plus en mesure d'exercer valablement ses droits de la défense. Si cette présomption devient quasi irréfragable, les poursuites pénales ne sauraient continuer.

En l'espèce, c'est à juste titre et par une motivation que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que les prévenus seraient en raison de l'écoulement du délai raisonnable dans l'impossibilité d'exercer valablement leurs droits de la défense.

C'est partant à bon droit qu'ils ont retenu qu'il y a lieu de tenir compte du dépassement du délai raisonnable au niveau de la peine à prononcer à l'encontre de A.

Pour les mêmes raisons et par réformation du jugement entrepris, il y a également lieu de tenir compte du dépassement du délai raisonnable au niveau de la peine à prononcer à l'encontre de B.

- Quant à l'appel du jugement du 18 janvier 2018

Au vu des éléments de fait repris ci-avant, la Cour considère que c'est à juste titre que les juges de première instance ont, par une motivation que la Cour fait sienne, retenu comme établi que A a porté un coup à C en lui lançant un verre de champagne dans le visage.

C'est cependant à tort qu'ils ont retenu que C a été blessée suite à ce geste, et qu'elle a subi, du fait des agissements de A, une incapacité de travail personnel, sans qu'il y ait lieu de retenir la circonstance aggravante de l'incapacité de travail.

Par réformation du jugement entrepris, A est partant à retenir dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 398 du Code pénal, d'avoir :

« le 1^{er} mai 2013, vers 1.10 heures, à (), au café (),

comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

d'avoir volontairement porté un coup,

en l'espèce d'avoir volontairement porté un coup à C, en lui jetant un verre de champagne au visage ».

- Quant à l'appel du jugement intervenu sur opposition du 28 juin 2018

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour adopte que les juges de première instance ont déclaré l'opposition de B recevable et qu'ils ont déclaré non avenues les condamnations intervenues à l'égard de B par jugement du 18 janvier 2018.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la contravention d'injures verbales connexe aux délits reprochés à B.

Au vu des considérations de fait reprises ci-avant et par des motifs que la Cour fait siens, c'est à bon droit que B a été retenu dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires sur les personnes de C et D avec la circonstance aggravante que les coups portés ont entraîné une incapacité de travail personnel, telle que prévue à l'article 399, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Aucune preuve, autre que la déclaration du témoin E, de ce que B aurait proféré des menaces de mort qui auraient été entendues par ou rapportées à D n'ayant pu être rapportée, c'est à juste titre que les juges de première instance n'ont pas retenu la prévention d'infraction à l'article 327 alinéa 2 reprochée à B.

C et D ont également été constants pour dire que D s'est fait injurier de « *Kallef, Rendveih, sollen mier erausgoen* » par B, de sorte que la contravention d'injures, telle que prévue à l'article 561 du Code pénal a été retenue à bon escient.

Quant à la prévention d'endommagement de biens mobiliers d'autrui, la Cour considère qu'il n'est pas établi que B ait lorsqu'il a frappé D, agi avec l'intention de détruire ou d'endommager sa montre. Par réformation du jugement entrepris, B doit partant être acquitté de la prévention d'infraction à l'article 528 du Code pénal retenue à sa charge sub 4) du jugement du 28 juin 2018.

- Quant aux peines

- Quant à A

Du chef d'infraction à l'article 398 du Code pénal, A encourt une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 à 1.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Si A a, tel que l'ont relevé les juges de première instance, tenté de minimiser son geste, elle a cependant, en audience de première instance et en instance d'appel, exprimé ses regrets. Au regard de son jeune âge, du dépassement du délai raisonnable et afin de ne pas hypothéquer son avenir professionnel, il y a lieu, par réformation du jugement du 18 janvier 2018, de faire abstraction du prononcé d'une peine d'emprisonnement.

La peine d'amende de 500 euros reste légale et adéquate et est à confirmer, sauf que la contrainte par corps doit, par application de l'article II.1) de la loi du 20 juillet 2018, être fixée à 5 jours.

Au vu de la gravité du geste porté par A, il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur de la suspension du prononcé de la condamnation.

- Quant à B

La Cour considère, par réformation du jugement du 28 juin 2018, que les infractions retenues à charge de B se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des articles 59 et 60 du Code pénal. La peine de police encourue par l'infraction d'injure doit partant être prononcée cumulativement avec la peine correctionnelle la plus forte qui sera seule prononcée.

L'article 399 du Code pénal commine une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 500 à 2.000 euros.

La contravention d'injure est punie, aux termes de l'article 561 du Code pénal, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Les juges de première instance ont à bon escient relevé la gratuité des faits commis par B, l'absence de prise de conscience et son casier judiciaire spécifique. En tenant compte de tous ces éléments, ainsi que du dépassement du délai raisonnable, il y a lieu condamner B, par réformation du jugement entrepris, à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à une amende correctionnelle de 1.000 euros. L'amende de police de 150 euros a été prononcée à juste titre et est à maintenir, sauf que la contrainte par corps doit, par application de l'article II.1) de la loi du 20 juillet 2018, être fixée à 1 jour.

AU CIVIL

- Demande civile de C

A l'audience du 27 mars 2019, C, qui n'a pas interjeté appel, a réitéré sa demande civile tendant à réparer le préjudice moral du chef de l'agression de A et le préjudice moral et matériel résultant l'agression de B.

C'est à juste titre que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de la demande qui est en relation causale avec les faits retenus à charge des prévenus.

Les juges de première instance ont, par une motivation que la Cour adopte, déclaré la demande fondée et ont fait une évaluation correcte des montants indemnitaires à allouer à C, qui ne peuvent à défaut d'appel de la part de C être augmentée en instance d'appel.

Concernant la demande civile dirigée contre A, la Cour considère que même s'il ne résulte pas des faits que le coup porté par A ait blessé C, il est cependant établi qu'elle l'a agressée en lui jetant du champagne et un verre dans le visage, causant ainsi un dommage moral à C, qui a eu peur pour ses yeux. Le dommage moral causé par A, à ce titre, est réparé par l'allocation de la somme de 100 euros, telle que fixée en première instance.

Dans la mesure où A et B n'ont pas été condamnés pour des faits commis ensemble, il n'y a pas lieu à condamnation solidaire quant aux montants indemnitaires alloués à C et quant aux frais de sa demande civile.

- Demande civile de D

A l'audience du 27 mars 2019, D, qui n'a pas interjeté appel, a réitéré sa demande civile tendant à la réparation du préjudice matériel et moral qu'il a subi du chef de l'agression par B.

Au vu de l'issue du litige au pénal la demande de D tendant à la réparation de sa montre () pour le montant de 1.000 euros est à déclarer non-fondée pour ne pas être en relation causale avec les infractions retenues à charge de B.

L'atteinte à l'intégrité physique et le dommage moral ont à juste titre été déclarés fondés dès lors qu'ils sont en relation causale avec les agissements fautifs de B. Les premiers juges ont été correctement évalué ex aequo et bono ces dommages à la somme de 1.500 euros.

Il en découle que la demande civile de D n'est fondée que pour le montant total de 1.500 euros et qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement entrepris.

Les juges de première instance ont à juste titre et au vu de l'iniquité de laisser à charge de D l'entièreté des montants non compris dans les dépens condamné B à lui allouer une indemnité de procédure de 500 euros.

Le volet civil des jugements entrepris est partant à réformer dans ce sens.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs et défendeurs au civil en leurs conclusions, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit partiellement fondés les appels de B et de A ;

réformant:

au pénal

dit que A est à retenir dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 398 du Code pénal ;

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante prévue à l'article 399 du Code pénal à l'égard de A ;

décharge A de la condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 (trois) mois prononcée par jugement du 18 janvier 2018 ;

maintient l'amende correctionnelle de 500 (cinq cents) euros prononcée à l'encontre de A ;

fixe la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, à 5 (cinq) jours ;

acquitte B de la prévention d'infraction à l'article 528 du Code pénal non établie à sa charge ;

condamne B du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 6 (six) mois et à une amende correctionnelle de 1.000 (mille) euros ;

fixe la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, à 10 (dix) jours ;

maintient l'amende de police de 150 (cent cinquante) euros prononcée à l'encontre de B ;

fixe la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, à 1 (un) jour ;

condamne la prévenue A aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 38,50 euros ;

condamne le prévenu B aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 38,00 euros ;

au civil

- demande civile de D

dit la demande civile de D contre B fondée et justifiée pour la somme de 1.500 euros ;

partant condamne B à payer à D la somme de mille 1.500 (mille cinq cents) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2013, jour des faits, jusqu'à solde ;

condamne B aux frais de la demande civile de D en instance d'appel ;

- demande civile de C

dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation solidaire de A et de B quant au paiement des montants indemnitaires alloués à C, ainsi que quant aux frais de sa demande civile ;

condamne A aux frais de la demande civile de C dirigée contre elle en instance d'appel ;

condamne B aux frais de la demande civile de C dirigée contre lui en instance d'appel ;

confirme pour le surplus les jugements du 18 janvier 2018 et du 28 juin 2018 pour autant qu'ils ont été entrepris.

Par application des textes des lois cités par les juges de première instance en retranchant les articles 65 et 528 du Code pénal et par application de l'article 60 du Code pénal, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 211 et 212 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, Madame Nathalie JUNG, premier conseiller, et Monsieur Jean ENGELS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Théa HARLES-WALCH, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.